

Décret visant à permettre aux victimes de harcèlement, dans un cadre scolaire, de se faire connaître et de recevoir un soutien psychologique, en plus des mesures d'intervention nécessaires de la part de la direction.

Suite à une discussion en classe, après le visionnage de courtes séquences sur le harcèlement en milieu scolaire, nous avons constaté qu'il était souvent difficile pour les victimes de harcèlement, ou pour ceux qui en étaient témoins, d'oser en avertir un responsable (professeur, directeur, éducateur,...) par peur, entre autres, de représailles, ou de ne pas être cru, ou pris au sérieux.

Nous avons donc réfléchi à un moyen pour le « harcelé » ou le témoin de harcèlement de communiquer directement, et discrètement, avec les autorités de l'école.

C'est pourquoi nous avons imaginé que chaque directeur ou directrice d'école puisse posséder à côté de son bureau une boîte aux lettres exclusivement réservée aux élèves victimes ou témoins de harcèlement qui souhaiteraient communiquer discrètement à ce sujet.

Et, afin que la direction puisse vérifier que les problèmes rapportés soient bien de l'ordre du harcèlement, et que les élèves victimes puissent recevoir un soutien psychologique, nous souhaiterions qu'un(e) pédo-psychologue soit présent(e) deux fois par mois au sein de l'établissement scolaire pour recevoir ces élèves.

Pour éviter d'éventuels obstacles financiers, nous avons imaginé que ces psychologues soient des professionnels de la région qui accepteraient de donner bénévolement de leur temps, une ou deux heures par mois.

Qu'ils soient sensibles à la « cause » de la lutte contre le harcèlement, et/ou qu'ils voient ainsi un moyen de se faire connaître.

Cette présence se ferait à la demande. C'est-à-dire, si la direction a reçu une plainte et/ou des témoignages qui lui paraissent suffisamment « sérieux » et qu'elle veut vérifier qu'il s'agit bien de harcèlement et offrir un soutien adapté à l'élève concerné.

Article 1

Ce décret s'applique à toutes les écoles secondaires. Et à toutes les écoles primaires, à partir de la 3^{ème} année, en raison de la difficulté pour les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} primaire à discerner ce qui relève du harcèlement, et à rédiger une communication écrite.

Article 2

Dans chacune de ces écoles, une boîte aux lettres spécifique sera placée à côté du bureau de la direction et relevée régulièrement par celle-ci.

Article 3

Un psychologue bénévole sera disponible, à la demande, pour assurer une permanence de maximum 1h deux fois par mois. Afin d'offrir aux élèves concernés un soutien et une écoute, et de vérifier s'il s'agit bien de mettre en place une procédure pour lutter contre un cas de harcèlement, ou s'il s'agit d'un « simple conflit » entre élèves.

Article 4

S'il le psychologue confirme à la direction qu'il s'agit bien d'un cas de harcèlement, celle-ci devra alors prendre les mesures nécessaires pour intervenir.

Travail réalisé dans le cadre du cours d'E.P.C., par les élèves de 6^{ème}A de l'école communale primaire André Hecq de Baulers (Nivelles).

Adrien, Alexis, Alicia, Ambre, Amélia, Arthur, Coralie, Elisa, Emy, Gabriel, Guillaume, Isaline, Louka, Schirley, Sepand, Simon, et Thomas.

Professeur d'EPC : Mme Laurence Leidgens